

Séance du 9 JUILLET 2020 (18h00)
Espace Montgolfier - DAVEZIEUX

Membres titulaires	: 56
En exercice	: 56
Membres suppléants	: 23
Présents	: 54
Votants	: 55
Convocation et affichage	: 04/07/2020
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur Carlos ALEGRE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Christian ARCHIER, Nicole ARCHIER, Assia BAÏBEN, Stéphanie BARBATO-BARBE, Damien BAYLE, Hugo BOLLEY, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Cécilia FARRE, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Jérémie FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Camille JULLIEN, Thierry LERMET, Sophal LIM, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Dominique MAZINGARBE, Catherine MICHALON, Richard MOLINA, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Pascal PAILHA, Agnès PEYRACHE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, William PRIOLON, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIÈRE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Jean-Yves BONNET (pouvoir à Virginie FERRAND).

**CC-2020-169 - DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT -
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET DE REPRESENTER ANNONAY
RHONE AGGLO EN JUSTICE DANS LES ACTIONS INTENTEEES CONTRE ELLE -
CAS DEFINIS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

En vertu des dispositions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Le Président [...] représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Aux termes des dispositions de l'article L5211-2 du même Code, « *les dispositions [...] relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI* ».

En vertu des dispositions de l'article L2122-22 dudit Code, « *Le maire peut en outre par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat [...] d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal* ».

Par délibération en date du 9 juillet 2020, et ce conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du même Code, le Conseil communautaire a donné délégation d'une partie de ses attributions au Président d'Annonay Rhône Agglo.

Il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions, que si le Président d'une communauté d'Agglomération dispose d'une délégation pour représenter celle-

ci en justice, il n'a pas qualité pour engager notamment une action en son nom sans qu'une délibération du Conseil communautaire soit ait décidé de l'y habiliter pour une instance précise, soit lui ait donné délégation générale pour agir en justice.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à représenter Annonay Rhône Agglo en justice et notamment à intenter en son nom les actions en justice, à défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, ou à intervenir au nom de cette dernière dans les actions où elle y a intérêt, et à exercer toutes les voies de recours utiles y compris en appel et en cassation.

Cette autorisation est accordée pour l'ensemble des contentieux d'Annonay Rhône Agglo (civil, pénal, administratif et autres) devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif tant en première instance qu'en appel et en cassation, ainsi que pour toutes les autres procédures de règlement amiable des litiges, telles que médiation-conciliation-transaction-arbitrage.

A ce titre, Monsieur le Président est autorisé à procéder notamment à toute constitution de partie civile devant toutes les juridictions (d'instruction, de jugement...) dès lors que les intérêts d'Annonay Rhône Agglo ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

Afin de favoriser les procédures de règlement amiable des litiges et de compléter ces autorisations, il y a également lieu d'autoriser Monsieur le Président à transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 €.

VU les articles L5211-9, L5211-2, L2122-22 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DONNE délégation à Monsieur le Président pour représenter Annonay Rhône Agglo en justice et notamment intenter en son nom les actions en justice, défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, intervenir au nom de cette dernière dans les actions où elle y a intérêt, et exercer toutes les voies de recours utiles y compris en appel et en cassation,

DIT que cette délégation lui est accordée pour l'ensemble des contentieux d'Annonay Rhône Agglo (civil, pénal, administratif et autres) devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif tant en première instance qu'en appel et en cassation, ainsi que pour toutes les autres procédures de règlement amiable des litiges, telles que médiation-conciliation-transaction-arbitrage.

DIT qu'afin de favoriser les procédures de règlement amiable des litiges, il y a également lieu d'autoriser le Président à transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 €,

CHARGE Monsieur le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 15/07/20
Affiché le : 17/07/20
Transmis en sous-préfecture le : 17/07/20

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET



